



ARRETE N°129/SR – 2025

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A HELL BOURG – CIMASARUN

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande formulée par l'Association Randonnée Réunion, représentée par Monsieur David LAW YEE,
- **Vu** la demande du service Animation de la Vie Locale, en date du 11 août 2025,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation à l'occasion de la course « **CIMASARUN 2025 – 31^{ème} Edition** »,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 29 août 2025, 18h au samedi 30 août 2025, 22h, l'accès au champ de foire de Hell Bourg au niveau du stade Paul Dominique Hubert sera interdit à tous les véhicules sauf riverains et personnels de l'organisation.

Article 2 : Le samedi 30 août 2025 de 1h à 23h, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans les rues suivantes :

- Rue des palmiers
- Rue Auguste Lacaussade
- Chemin Bras Marron
- RD 48 chemin Ilet à Vidot jusqu'à l'intersection avec la rue A. Lacaussade

Article 3 : Le samedi 30 août 2025, de 1h à 23h, la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la route de Ilet à Vidot.

Article 4 : Le samedi 30 août 2025, de 6h à 20h, une partie du parking de Bras Marron sera réservé à la mise en place d'un poste de ravitaillement.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.



Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 21 AOUT 2025

